

une irritation constante. Les preuves en apparaissent partout. Les papes (1), les rois (2) sont sans cesse obligés d'intervenir entre les deux partis. Les rois surtout, plus directement mis en cause par les sollicitations des Lyonnais, ont toujours leur attention fixée sur Lyon. Ils se montrent trop souvent les alliés des citoyens dans leurs entreprises contre l'Église (3). A vrai dire, on s'étonnerait qu'il en fût autrement; tandis que les archevêques et les chanoines conservent à l'endroit de la royauté une attitude hostile, leurs *voisins* (4) font montre envers elle du plus absolu dévouement.

(1) A titre d'exemple, V. *Arch. de la ville de Lyon*, (Cartulaire de Villeneuve) AA<sup>1</sup>, cap. xiii et *Ménestr.*, pr. p. xix : Contre le banvin d'août. Le pape, sur les prières des Lyonnais, mande à l'archevêque de l'ôter. Avignon, 2 juillet 1327.

(2) *Arch. de la ville de Lyon* (Cart. de Villeneuve) AA<sup>1</sup>, cap. cxlix et *Ménestr.*, pr. p. 91. Les Lyonnais s'étaient plaints au roi que l'Église de Lyon voulait entraver la liberté d'enseignement des professeurs de droit de la ville. Le roi mande à son bailli de Mâcon de ne laisser faire « nulle « novelleté contre les leytours et bacheliers à Lion pour leur leyture. » Paris, 6 mai 1328. — V. encore *Arch. de la ville de Lyon*, (Cart. de Villeneuve) AA<sup>2</sup>, cap. cxu et *Ménestr.*, pr. p. xv. — Paris, 23 août 1377. Le Chapitre voulait imposer sa juridiction aux Lyonnais. Sur la plainte de ces derniers, le roi donne des ordres pour que les entreprises des chanoines soient réprimées, etc.

(3) Nous avons un grand nombre d'actes (à titre d'exemple, V. *Arch. de la ville de Lyon* (Cart. de Villeneuve) AA<sup>1</sup>, cap. clvi et *Ménestr.*, pr. p. 92, 20 juillet 1330, acte royal) où les rois de France, à l'instigation des Lyonnais, interdisent à l'Église l'exercice de tel ou tel droit ou sanctionnent telle ou telle usurpation des citoyens.

(4) L'archevêque et le Chapitre ne doivent pas se plaindre du gardiateur : « Cum ipse ad deffendendum eosdem ab injuriis, oppressionibus et « violenciis et ad alia que ad gardiatoris officium pertinebant duntaxat de- « putatus fuisset; dictique decanus et Capitulum ad impugnandum dictas « litteras admittendi non erant cum dicti cives eorum subditi non essent « sed solum eorum vicini, ut dicebant plures rationes. . . . » Extrait de